

42 MERCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.500 Euros
Siège Social : 40-42, rue Mercière – 69002 LYON

RCS LYON 835 269 820

PROCES VERBAL DES DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 26 JUIN 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq,
Le vingt-six juin à dix heures,

La société FISTON, Associée unique de la société 42 MERCIERE,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En leur qualité de co-gérants de la Société FISTON, elle-même Président de la Société, Monsieur Jérôme DARGAUD, Monsieur Julien DARGAUD et Madame Florence DARGAUD, ont établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

2. A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice social clos,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Fin de mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,

Le Cabinet JOYE, représenté par Monsieur Claude JOYE, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'associée unique examine ensuite le rapport du Commissaire aux comptes.

PREMIERE DECISION

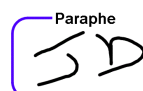
L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et du rapport général du Commissaire aux comptes certifiant les comptes sociaux, approuve lesdits rapports ainsi que les comptes, soit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un résultat comptable net de 141.468 Euros.

En conséquence, l'Associée unique donne au Président quitus entier et sans réserve de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'Associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses et charges non déductible fiscalement, telles que visées à l'article 39-4, du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

Sur la proposition qui lui est faite, l'associée unique décide d'affecter le résultat net comptable de l'exercice clos s'élevant à la somme de 141.468 Euros de la manière suivante :

Paraphe


Résultat de l'exercice141.468 Euros

A titre de dividendes, pour la somme de141.468 euros

Soit 18,86 euros par part sociale

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société sont de 19.499 Euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé la distribution de dividendes intervenue au cours des trois derniers exercices.

ANNEE	ABATTEMENT	CATEGORIE	ELIGIBLE		NON ELIGIBLE	
2024	40%	7.500 parts sociales	0 €	0 €	141.468 €	18,86 €

TROISIEME DECISION

L'Associée unique approuve les conventions visées au rapport spécial du Président, intervenues ou poursuivies au titre de l'exercice clos.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique prend acte de l'arrivée à son terme du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et décide de ne pas procéder à son renouvellement dès lors que les seuils ne sont pas dépassés.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la société FISTON
Jérôme DARGAUD
Président

Signé par :

897C8BDC0237419...